



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

SOR/2024-230

DORS/2024-230

Current to November 26, 2024

À jour au 26 novembre 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to November 26, 2024. Any amendments that were not in force as of November 26, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

Shaded provisions in this document are not in force.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 26 novembre 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 26 novembre 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Les dispositions ombrées dans ce document ne sont pas en vigueur.

TABLE OF PROVISIONS

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

	Interpretation
1	Definitions
	Application
2	Exception — Banff
	Prohibitions
3	Works, activities and land uses
4	Exceptions
5	Exception — public safety or emergency
	Authorizations
6	Issuance
	Permits
	Application and Consultation
7	Application
8	Pre-application meeting
9	Public consultation
10	Consultation with Indigenous peoples
	Issuance
11	Superintendent
12	Conditions of permit
13	Mandatory condition
14	Security
	Expiry and Renewal
15	Expiry of permit
	Certificate of Completion
16	Issuance
17	Occupancy authorization
	Suspension and Revocation
18	Suspension

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

	Définitions et interprétation
1	Définitions
	Application
2	Exception — Banff
	Interdictions
3	Travaux, activités et utilisations de la terre
4	Exceptions
5	Exception — Sécurité publique et urgence
	Autorisations
6	Délivrance
	Permis
	Demande et consultations
7	Demande
8	Réunion préalable à la demande
9	Consultations publiques
10	Consultation des peuples autochtones
	Délivrance
11	Directeur
12	Conditions du permis
13	Condition obligatoire
14	Sûreté
	Expiration et renouvellement
15	Expiration du permis
	Certificat d'achèvement
16	Délivrance
17	Autorisation d'occupation
	Suspension et révocation
18	Suspension

19	Revocation	19	Révocation
	Notice of Superintendent's Decision		Avis de la décision du directeur
20	Notice	20	Avis
	Review of Superintendent's Decision		Révision de la décision du directeur
21	Request for review	21	Demande de révision
	Maintenance Standards and Other Requirements		Normes d'entretien et autres exigences
22	Maintenance	22	Entretien
23	Appearance	23	Apparence
24	Outdoor storage	24	Entreposage extérieur
25	Application — section 26	25	Application — article 26
26	Floor area of cottages	26	Aire de plancher des chalets
	Compliance Report		Rapport de conformité
27	Application	27	Demande
	Inspection Powers		Pouvoirs d'inspection
28	Inspection	28	Inspection
29	Superintendent's order	29	Ordres du directeur
30	Exception — dwelling-place	30	Exception — logement
	Subdivision of Lands		Lotissement de terres
31	Definition of subdivision	31	Définition de lotissement
32	Application for preliminary approval	32	Demande d'approbation préalable
33	Pre-application meeting	33	Réunion préalable à la demande
34	Public consultation	34	Consultations publiques
35	Consultation with Indigenous peoples	35	Consultation des peuples autochtones
36	Preliminary approval	36	Approbation préalable
37	Conditions of preliminary approval	37	Conditions de l'approbation préalable
38	Revocation of preliminary approval	38	Révocation de l'approbation préalable
39	Expiry of preliminary approval	39	Expiration de l'approbation préalable
40	Final approval	40	Approbation finale
	Timeshare Agreements		Accords de multilocation
41	Prohibition	41	Interdiction
	Advisory Committees		Comité consultatif
42	Establishment	42	Établissement

Application to Pre-existing Permits, Structures and Uses

- 43 Definition of former regulations
- 44 Permit under former regulations
- 45 Pre-existing structure
- 46 Pre-existing occupancy

Consequential and Related Amendments

- Mackenzie Valley Resource Management Act
- Canada National Parks Act
- National Parks General Regulations
- National Parks of Canada Camping Regulations
- National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations
- Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

Repeals

Coming into Force

Application aux permis, structures et utilisations existants

- 43 Définition de règlements antérieurs
- 44 Permis existants
- 45 Structure existante
- 46 Occupation existante

Modifications corrélatives et connexes

- Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie
- Loi sur les parcs nationaux du Canada
- Règlement général sur les parcs nationaux
- Règlement sur le camping dans les parcs nationaux du Canada
- Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada
- Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

Abrogations

Entrée en vigueur

Registration
SOR/2024-230 November 22, 2024

MACKENZIE VALLEY RESOURCE MANAGEMENT
ACT
CANADA NATIONAL PARKS ACT
ENVIRONMENTAL VIOLATIONS ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

P.C. 2024-1235 November 22, 2024

Whereas, under subsection 143(1)^a of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b, the Minister of Northern Affairs has consulted with the territorial Minister, First Nations and the Tlicho Government with regard to sections 47 and 48 of the annexed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations*;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment with respect to the provisions of the annexed Regulations other than sections 47 and 48 and the Minister of Northern Affairs with respect to those sections 47 and 48, makes the annexed *National Parks of Canada Land Use Planning Regulations* under

- (a)** paragraph 143(1)(b) of the *Mackenzie Valley Resource Management Act*^b;
- (b)** section 16^c of the *Canada National Parks Act*^d; and
- (c)** paragraphs 5(1)(a) and (b) of the *Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act*^e.

Enregistrement
DORS/2024-230 Le 22 novembre 2024

LOI SUR LA GESTION DES RESSOURCES DE LA
VALLÉE DU MACKENZIE
LOI SUR LES PARCS NATIONAUX DU CANADA
LOI SUR LES PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES EN
MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

C.P. 2024-1235 Le 22 novembre 2024

Attendu que, conformément au paragraphe 143(1)^a de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b, le ministre des Affaires du Nord a consulté le ministre territorial, les premières nations et le gouvernement tlicho au sujet des articles 47 et 48 du *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement, en ce qui concerne les dispositions du règlement ci-après, autres que les articles 47 et 48, et du ministre des Affaires du Nord, en ce qui concerne les articles 47 et 48 de ce règlement, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada*, ci-après, en vertu :

- a)** de l'alinéa 143(1)b) de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*^b;
- b)** de l'article 16^c de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^d;
- c)** des alinéas 5(1)a) et b) de la *Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement*^e.

^a S.C. 2005, c. 1, s. 90(1)

^b S.C. 1998, c. 25

^c S.C. 2009, c. 14, s. 29

^d S.C. 2000, c. 32

^e S.C. 2009, c. 14, s. 126

^a L.C. 2005, ch. 1, par. 90(1)

^b L.C. 1998, ch. 25

^c L.C. 2009, ch. 14, art. 29

^d L.C. 2000, ch. 32

^e L.C. 2009, ch. 14, art. 126

National Parks of Canada Land Use Planning Regulations

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

Chief Executive Officer has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

land use agreement means a lease or licence of occupation, a grant, letters patent for public lands or any agreement between a person and His Majesty in right of Canada in respect of the use of land or a condominium unit in a park. (*entente d'utilisation des terres*)

occupancy authorization means an authorization referred to in section 17. (*autorisation d'occupation*)

parcel means any land or condominium unit that is the subject of a land use agreement. (*parcelle*)

permit means a permit issued under section 11. (*permis*)

project means any work or activity that is prohibited under subsection 3(1). (*projet*)

structure means any temporary or permanent physical work, such as any building, facility, fence or sign. (*structure*)

Interpretation of “park”

(2) In these Regulations, a reference to a “park” includes a reference to a “park reserve”.

Règlement sur l'aménagement des terres dans les parcs nationaux du Canada

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

autorisation d'occupation L'autorisation visée à l'article 17. (*occupancy authorization*)

directeur général S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

entente d'utilisation des terres Bail ou permis d'occupation, concession, lettre patente pour terres domaniales ou toute entente entre une personne et Sa Majesté du chef du Canada concernant l'utilisation des terres ou d'une unité condominiale dans un parc. (*land use agreement*)

Loi La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

parcelle Terrain ou unité condominiale visé par une entente d'utilisation des terres. (*parcel*)

permis Permis délivré au titre de l'article 11. (*permit*)

peuples autochtones S'entend au sens du terme *peuples autochtones du Canada* au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

projet Travail ou activité interdit par le paragraphe 3(1). (*project*)

structure Ouvrage permanent ou temporaire, tel qu'un bâtiment, une installation, une clôture ou une pancarte. (*structure*)

Interprétation de « parc »

(2) Dans le présent règlement, la mention de « parc » vaut également mention de « réserve ».

Application

Exception – Banff

2 These Regulations do not apply in the town of Banff.

Prohibitions

Works, activities and land uses

3 (1) It is prohibited to do any of the following, other than in accordance with an authorization or permit issued by the superintendent:

(a) change the use of any land or structure, including by changing the intensity of that use;

(b) construct, install, alter, move, remove or demolish a structure;

(c) excavate the ground or dump fill;

(d) materially alter the grade of the land or surface drainage patterns;

(e) landscape an area with non-living materials such as paving stones or make alterations to such landscaping;

(f) plant a non-native or fruit-bearing plant species;

(g) fell, move or damage a tree that

(i) in the case of a deciduous tree, has a height of at least 4 m and, if measured from a height of 1 m above the ground, a diameter of at least 6 cm, and

(ii) in the case of a coniferous tree, has a height of at least 2.5 m;

(h) install exterior lights, other than temporarily for the purpose of a seasonal event.

Occupancy

(2) It is prohibited to occupy a building, or any part of it, other than in accordance with an occupancy authorization.

Exceptions

4 (1) Subsection 3(1) does not apply in respect of any of the following:

Application

Exception – Banff

2 Le présent règlement ne s'applique pas dans le périmètre urbain de Banff.

Interdictions

Travaux, activités et utilisations de la terre

3 (1) Il est interdit d'effectuer les travaux et activités ci-après, sauf en conformité avec une autorisation ou un permis délivré par le directeur :

a) modifier l'utilisation d'un terrain ou d'une structure, y compris en modifiant l'intensité de l'utilisation;

b) construire, installer, modifier, déplacer, enlever ou démolir une structure;

c) excaver ou remblayer le sol;

d) modifier sensiblement le niveau du sol ou le réseau de drainage de surface;

e) aménager le paysage avec des matériaux inertes, tels que des pierres de pavage, ou modifier un tel aménagement;

f) planter une espèce végétale non indigène ou une espèce fruitière;

g) abattre, déplacer ou endommager un arbre qui :

(i) s'agissant d'un feuillu, a une hauteur d'au moins 4 m et un diamètre d'au moins 6 cm mesuré à 1 m au-dessus du sol,

(ii) s'agissant d'un conifère, a une hauteur d'au moins 2,5 m;

h) installer un éclairage extérieur, à l'exception d'un éclairage temporaire pour une manifestation saisonnière.

Occupation

(2) Il est interdit d'occuper un bâtiment ou une partie d'un bâtiment, sauf en conformité avec une autorisation d'occupation.

Exceptions

4 (1) Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

(a) a work or activity that is carried out solely for the purpose of maintaining or repairing a structure and that does not alter the colour or finish of the structure's exterior;

(b) a work or activity that is carried out solely for the purpose of altering the interior of a structure, unless it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located;

(c) the moving, removal or demolition of a structure, unless it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located;

(d) a work or activity that is carried out solely for the purpose of constructing, installing, maintaining or repairing a public roadway or utility;

(e) the installation, for a period of less than 10 days, of an individual tent or group of tents if the tent or group of tents, as the case may be, occupy a total floor area of less than 10 m², do not contain any commercial cooking equipment and are located more than 3 m from any structure other than a sign;

(f) a work or activity that is carried out by the superintendent or by a person who is acting on behalf of the superintendent in accordance with any conditions specified by the superintendent.

Exception — occupancy

(2) Subsection 3(2) does not apply in respect of the temporary occupancy of a building by the federal government or a provincial or municipal government or the temporary occupancy of a building for the purpose of an election, referendum or census.

Exception — public safety or emergency

5 Section 3 does not apply in respect of an activity carried out for the purpose of public safety or in response to an emergency.

Authorizations

Issuance

6 The superintendent may issue an authorization for any person to construct, install or alter a structure or to landscape an area with non-living materials or make

a) un travail ou une activité qui vise uniquement l'entretien ou la réparation d'une structure et qui ne modifie pas la couleur ou la finition de l'extérieure de la structure;

b) un travail ou une activité qui vise uniquement la modification intérieure d'une structure, sauf si cela comprend un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujéti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;

c) l'enlèvement, la démolition ou le déplacement d'une structure, à moins que cela n'implique un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujéti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;

d) un travail ou une activité qui vise uniquement la construction, l'installation, l'entretien ou la réparation d'une route publique ou d'un service public;

e) l'installation, pour une période de moins de dix jours, d'une tente ou d'un groupe de tentes si l'aire de plancher totale de la tente ou des tentes est de moins de 10 m², si elles ne contiennent pas d'équipement commercial de cuisine et si elles se trouvent à plus de 3 m d'une autre structure, autre qu'une enseigne;

f) un travail ou une activité exécuté par le directeur ou une personne agissant en son nom conformément à toutes conditions précisées par ce dernier.

Exception — occupation

(2) Le paragraphe 3(2) ne s'applique pas à l'occupation temporaire d'un bâtiment par le gouvernement fédéral, le gouvernement d'une province ou une municipalité ou à l'occupation temporaire d'un bâtiment pour des élections, un référendum ou un recensement.

Exception — Sécurité publique et urgence

5 L'article 3 ne s'applique pas aux activités menées en vue d'assurer la sécurité publique ou de répondre à une situation d'urgence.

Autorisations

Délivrance

6 Le directeur peut délivrer une autorisation, assortie des conditions qu'il estime indiquées, permettant à toute personne de construire, installer ou modifier une

alterations to such landscaping, and may make the authorization subject to any conditions that the superintendent considers appropriate, unless

(a) it includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located; or

(b) it includes a change to the use of any land or structure, including by changing the intensity of that use.

Permits

Application and Consultation

Application

7 (1) Any person who has a land use agreement may apply to the superintendent, in the form approved by the superintendent, for a permit to carry out a project.

Requirements

(2) The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act* and must include

(a) the name of the applicant and their contact information;

(b) a description of the project that the applicant proposes to carry out, including

(i) its estimated costs,

(ii) its location, including its municipal address, if any,

(iii) a description of the project site that includes any existing structures and land features and their current uses,

(iv) an indication of the type of structures proposed to be constructed, if any, and their proposed uses, and

(v) any alterations proposed to be made to any existing structures, including their removal, and any changes proposed to be made to their uses;

structure, d'aménager le paysage avec des matériaux inertes ou de modifier un tel aménagement, à moins que l'activité :

a) ou bien, comprend un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujéti aux exigences d'un code du bâtiment, de prévention des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé;

b) ou bien, implique une modification de l'utilisation d'un terrain ou d'une structure, y compris de l'intensité de l'utilisation.

Permis

Demande et consultations

Demande

7 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut présenter une demande au directeur, en la forme approuvée par ce dernier, en vue d'obtenir un permis l'autorisant à mener un projet.

Exigences

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, et comprend les renseignements suivants :

a) les noms et coordonnées du demandeur;

b) une description du projet proposé par le demandeur, notamment :

(i) son coût estimé,

(ii) son emplacement, y compris l'adresse municipale, le cas échéant,

(iii) une description du site, y compris une description de toute structure existante, des caractéristiques des terres et de leur utilisation actuelle,

(iv) une mention des types de structures que le demandeur propose de construire, le cas échéant, et de leur utilisation proposée,

(v) tout changement proposé aux structures existantes, notamment l'enlèvement d'une structure, et tout changement proposé à leur utilisation;

(c) information demonstrating that the proposed project is in conformity with the provisions of the Act and these Regulations;

(d) in the case where the proposed project includes a work or activity that, if it were not carried out on public lands, would be subject to any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the park is located, information demonstrating that the project meets the requirements set out in

(i) any such code, or

(ii) any code on the same subject matter that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association;

(e) information demonstrating that the proposed project is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of the project,

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan,

(iii) principles of environmental stewardship and heritage conservation, and

(iv) any potential impact on natural and cultural resources in the park, including any proposed mitigation measures; and

(f) information concerning any potential impact of the proposed project on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Pre-application meeting

8 A person who wishes to apply for a permit to carry out a project may consult with the superintendent with respect to the land use planning process before submitting the application, if the proposed project includes

(a) the construction, installation, alteration, demolition or removal of a structure;

(b) a change to the use of land or of a structure;

(c) the installation, alteration or removal of a public utility;

(d) the construction, alteration or removal of a public roadway, railroad, gondola or ski lift; or

c) les renseignements démontrant que le projet proposé est conforme aux dispositions de la Loi et du présent règlement;

d) si le projet implique un travail ou une activité qui, s'il n'était pas exécuté sur des terres domaniales, serait assujéti aux exigences d'un code du bâtiment, de sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le parc est situé, les renseignements démontrant que le projet est conforme aux exigences :

(i) soit de ce code,

(ii) soit d'un code portant sur le même sujet publié par le Conseil national de recherches du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation;

e) les renseignements démontrant que le projet est dans l'intérêt du parc compte tenu des éléments suivants :

(i) la nature et l'étendue du projet,

(ii) le plan directeur du parc et, si l'emplacement du projet est dans une collectivité, le plan communautaire de la collectivité,

(iii) les principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine,

(iv) les effets possibles sur les ressources naturelles et culturelles dans le parc, notamment les mesures d'atténuation proposées;

f) les renseignements concernant toute incidence éventuelle du projet sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Réunion préalable à la demande

8 La personne qui désire présenter une demande de permis peut consulter le directeur à l'égard du processus d'aménagement du territoire avant de présenter sa demande, si le projet comprend :

a) la construction, l'installation, la modification, la démolition ou l'enlèvement d'une structure;

b) le changement d'utilisation d'une structure ou de terres;

c) l'installation, la modification ou l'enlèvement d'un service public;

(e) a work, activity or use that has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*.

Public consultation

9 The superintendent may consult with the public with respect to a proposed project before making a decision in respect of the issuance of the permit.

Consultation with Indigenous peoples

10 If a proposed project has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the superintendent must consult with the Indigenous peoples who may be affected before making a decision in respect of the issuance of the permit.

Issuance

Superintendent

11 (1) The superintendent may, on application, issue or amend a permit that authorizes a person to carry out a proposed project if

(a) the project is in conformity with the provisions of the Act and any Regulations made under it;

(b) the project is in conformity with any land use agreement in respect of the parcel on which the project is to be located;

(c) the project is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of the project,

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan,

(iii) principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation, and

(iv) any potential impact on natural and cultural resources in the park, including any proposed mitigation measures; and

(d) in the case where the superintendent has carried out the consultation referred to in section 10, the superintendent is satisfied that any potential impact on

d) la construction, la modification ou l'enlèvement d'une route publique, d'un chemin de fer, d'une télécabine ou d'un remonte-pente;

e) un travail, une activité ou une utilisation ayant une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Consultations publiques

9 Le directeur peut mener des consultations publiques avant de prendre une décision concernant la délivrance d'un permis.

Consultation des peuples autochtones

10 Si un projet a une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le directeur mène des consultations avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par la réalisation du projet proposé avant de prendre une décision concernant la délivrance du permis.

Délivrance

Directeur

11 (1) Le directeur peut, sur demande, délivrer ou modifier un permis autorisant une personne à mener un projet proposé si les conditions suivantes sont remplies :

a) le projet est conforme à la Loi et à ses règlements;

b) le projet est conforme à toute entente d'utilisation des terres à l'égard de la parcelle sur laquelle le projet sera situé;

c) le projet est dans l'intérêt du parc, compte tenu des facteurs suivants :

(i) sa nature et son étendue,

(ii) le plan directeur du parc et, s'il est situé dans une collectivité, le plan communautaire de la collectivité,

(iii) les principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine,

(iv) les impacts éventuels sur les ressources naturelles et culturelles, notamment les mesures d'atténuation proposées;

d) si des consultations ont été menées aux termes de l'article 10, le directeur est convaincu que les incidences éventuelles sur les droits des peuples

the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982* has been identified and taken into account in the permit application.

Impact assessment

(2) If the application for a permit concerns a project for which an impact assessment is required under the *Impact Assessment Act*, the *Mackenzie Valley Resource Management Act*, the *Yukon Environmental and Socio-economic Assessment Act* or the *Nunavut Planning and Project Assessment Act*, a permit must not be issued until a final determination has been made under the applicable Act.

Conditions of permit

12 The superintendent may make a permit subject to any conditions that the superintendent considers appropriate, including any of the following:

(a) that certain types of plans, drawings, specifications or studies be prepared in respect of the project;

(b) that certain types of work or activities be carried out by persons with a particular professional qualification, such as a professional accreditation or membership in a provincial licensing body;

(c) that no plans, drawings or specifications that have been approved by the superintendent be altered unless the alteration is approved in writing by the superintendent and that the project is carried out in accordance with the approved plans, drawings and specifications;

(d) that no person occupy or use any land or structure, or part of a structure, on the parcel where the project is carried out until the superintendent issues a certificate of completion in respect of the project;

(e) that measures be implemented to mitigate the impact of the project.

Mandatory condition

13 The superintendent must make every permit subject to a condition that the project meet the requirements set out in any building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the project is carried out or that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association.

autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont été cernées et prises en compte dans la demande de permis.

Évaluation d'impact

(2) Si la demande vise un projet qui requiert une évaluation d'impact au titre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*, la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie*, la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* ou la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'évaluation des projets au Nunavut*, le permis ne peut être délivré avant la prise d'une décision finale au titre de la loi applicable.

Conditions du permis

12 Le directeur peut assortir le permis de conditions qu'il estime indiquées, notamment des conditions prévoyant :

a) que certains types de plans, dessins, devis ou études soient préparés à l'égard du projet;

b) que certains types de travaux ou d'activités soient effectués par une personne ayant une qualification professionnelle donnée, telle qu'une accréditation ou un agrément d'un organisme provincial de réglementation professionnelle;

c) qu'aucune modification ne soit effectuée aux plans, dessins et devis approuvés par le directeur, à moins que la modification ne soit approuvée par lui par écrit, et que le projet soit exécuté conformément à ces plans, dessins et devis;

d) que la structure, une partie de la structure ou le terrain situé sur la parcelle où le projet est mené ne soit pas occupé ou utilisé jusqu'à ce qu'un certificat d'achèvement soit délivré par le directeur à l'égard du projet;

e) que certaines mesures soient mises en œuvre pour atténuer les impacts du projet.

Condition obligatoire

13 Le directeur pose comme condition de chaque permis que le projet soit conforme aux exigences d'un code du bâtiment, de sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le projet sera réalisé, ou qui est publié par le Conseil national de recherches du Canada ou par l'Association canadienne de normalisation.

Security

14 (1) The superintendent may make a permit subject to a condition that the permit holder deposit with the superintendent any security that the superintendent considers necessary as a guarantee that the permit holder will comply with the conditions of the permit and with these Regulations.

Prohibition

(2) It is prohibited for a permit holder to begin carrying out a project before the security specified by the permit has been deposited with the superintendent.

Return of security

(3) The superintendent must return the security to the permit holder after the certificate of completion is issued with respect to the project.

Expiry and Renewal

Expiry of permit

15 (1) A permit expires on the earlier of the second anniversary of the day on which the permit is issued or the expiry day specified in the permit.

Renewal of permit

(2) The superintendent may, if the conditions referred to in paragraphs 11(1)(a) to (d) are met, renew a permit for a period of no more than 12 months and may make that permit subject to any additional conditions that the superintendent considers appropriate.

Certificate of Completion

Issuance

16 The superintendent must issue a certificate of completion with respect to a project if the superintendent is satisfied that the permit holder has completed the project and has complied with all of the conditions of the permit and the requirements of these Regulations.

Occupancy authorization

17 The superintendent may include, in the certificate of completion, an authorization for the occupancy of any building, or any part of a building, and may make the authorization subject to conditions, such as that the occupancy be for a particular purpose.

Sûreté

14 (1) Le directeur peut imposer comme condition que le titulaire de permis dépose auprès du directeur une sûreté que ce dernier juge nécessaire pour s'assurer que le titulaire se conforme aux conditions de son permis et au présent règlement.

Interdiction

(2) Il est interdit au titulaire de commencer le projet avant de déposer la sûreté que le permis exige.

Restitution de la sûreté

(3) Le directeur restitue la sûreté après avoir délivré le certificat d'achèvement à l'égard du projet.

Expiration et renouvellement

Expiration du permis

15 (1) Le permis expire à la date du deuxième anniversaire de sa délivrance ou à la date d'expiration qui y est indiquée si elle est antérieure.

Renouvellement du permis

(2) Le directeur peut renouveler le permis pour une période d'au plus douze mois si les conditions visées aux alinéas 11(1)a) à d) sont remplies, et, s'il le renouvelle, il peut y ajouter des conditions qu'il estime indiquées.

Certificat d'achèvement

Délivrance

16 Le directeur délivre un certificat d'achèvement à l'égard d'un projet s'il est convaincu que le titulaire du permis a terminé le projet et qu'il s'est conformé à toutes les conditions du permis ainsi qu'aux exigences du présent règlement.

Autorisation d'occupation

17 Le directeur peut inclure, dans le certificat d'achèvement, l'autorisation d'occuper un bâtiment ou une partie d'un bâtiment et assortir cette autorisation de conditions, telles que les fins particulières de cette occupation.

Suspension and Revocation

Suspension

18 (1) The superintendent may suspend a permit or an occupancy authorization if the person who holds the permit or authorization has contravened a requirement of these Regulations or any condition of the permit or occupancy authorization.

Period of suspension

(2) The permit or occupancy authorization is suspended until the day on which the superintendent notifies the person who holds the permit or authorization that it is reinstated.

Reinstatement

(3) The superintendent must reinstate a suspended permit or occupancy authorization

(a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;

(b) after a period of 30 days from the date of the suspension, unless proceedings have been instituted before the end of that period in respect of the alleged contravention; or

(c) if proceedings have been instituted, after the person who holds the permit or occupancy authorization has been found not guilty of an offence in respect of the alleged contravention or after the proceedings against them have been discontinued.

Revocation

19 (1) The superintendent may revoke a permit or occupancy authorization if

(a) the superintendent has reasonable grounds to believe that the person who holds the permit or occupancy authorization has provided false or misleading information to the superintendent;

(b) the person who holds the permit or occupancy authorization is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the permit or occupancy authorization; or

(c) the permit or occupancy authorization has been suspended twice during the period for which it was issued, other than in any case where it was subsequently reinstated under paragraph 18(3)(b) or (c).

Suspension et révocation

Suspension

18 (1) Le directeur peut suspendre le permis ou l'autorisation d'occupation si son titulaire contrevient à une exigence du présent règlement ou à une condition du permis ou de l'autorisation d'occupation.

Période de suspension

(2) Le permis ou l'autorisation d'occupation est suspendu jusqu'à ce que le directeur avise le titulaire que le permis ou l'autorisation d'occupation est rétabli.

Rétablissement

(3) Le directeur rétablit le permis ou l'autorisation d'occupation dans les cas suivants :

a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;

b) une période de trente jours s'est écoulée depuis la date de la suspension sans qu'aucune poursuite n'ait été intentée relativement à la contravention présumée;

c) si une poursuite a été intentée, le titulaire du permis ou de l'autorisation d'occupation a été reconnu non coupable de l'infraction à l'égard de la contravention présumée, ou la poursuite a été abandonnée.

Révocation

19 (1) Le directeur peut révoquer le permis ou l'autorisation d'occupation dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs;

b) le titulaire est condamné pour une infraction relative à une contravention au présent règlement ou à une modalité du permis ou de l'autorisation d'occupation;

c) le permis ou l'autorisation d'occupation a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, mis à part les cas où il a été rétabli en application des alinéas 18(3)b) ou c).

Conditions

(2) The superintendent must not revoke a permit or occupancy authorization under paragraph (1)(a) unless the superintendent has given the holder of the permit or authorization written reasons and an opportunity to be heard, by written representation, in respect of the proposed revocation.

Notice of Superintendent's Decision

Notice

20 If the superintendent refuses to issue, amend or renew a permit or refuses to issue an occupancy authorization, or suspends or revokes a permit or occupancy authorization, the superintendent must provide notice in writing of their decision, including the reasons, to the applicant or to the holder of the permit or authorization, as the case may be.

Review of Superintendent's Decision

Request for review

21 (1) Any person whose application for the issuance, amendment or renewal of a permit has been refused or whose permit has been suspended or revoked by the superintendent may request a review of the superintendent's decision no later than the 30th day after the day on which they receive the notice referred to in section 20. The request must be submitted in writing to the Chief Executive Officer and include the reasons for the request.

Decision of Chief Executive Officer

(2) The Chief Executive Officer must direct the superintendent to issue or reinstate the permit if, after carrying out the review, the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect to

(a) in the case of a refusal to issue, amend or renew a permit, the requirements and matters to be considered under section 11; and

(b) in the case of a suspension or revocation of a permit, the reasons set out in section 18 or 19.

Conformity with codes

(3) A decision of the superintendent is not reviewable by the Chief Executive Officer under this section if it is with respect to the conformity of a structure with any

Conditions

(2) Le directeur ne peut révoquer le permis ou l'autorisation d'occupation en vertu de l'alinéa (1)a) qu'après avoir avisé par écrit le titulaire des motifs de la révocation proposée et lui avoir donné la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la révocation proposée.

Avis de la décision du directeur

Avis

20 Si le directeur refuse de délivrer, modifier ou renouveler un permis ou refuse de délivrer une autorisation d'occupation, ou suspend ou révoque un permis ou une autorisation d'occupation, il en avise l'intéressé par écrit, motifs à l'appui.

Révision de la décision du directeur

Demande de révision

21 (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer, modifier ou renouveler un permis ou dont le permis est suspendu ou révoqué par le directeur peut, au plus tard le trentième jour suivant la date de réception de l'avis visé à l'article 20, présenter par écrit au directeur général une demande motivée de révision de la décision.

Décision du directeur général

(2) Le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis s'il arrive à une décision différente de celle du directeur à l'égard :

a) des conditions de délivrance et des facteurs à considérer aux termes de l'article 11 dans le cas d'un refus de délivrance, modification ou renouvellement;

b) des motifs de suspension ou de révocation mentionnés aux articles 18 ou 19 dans le cas d'une suspension ou d'une révocation.

Conformité aux codes

(3) Ne peut être révisée par le directeur général au titre du présent article la décision du directeur concernant la conformité d'une structure à tout code du bâtiment, de

building, fire, plumbing, electrical or energy efficiency code that applies in the province where the project is carried out or that is published by the National Research Council of Canada or by the Canadian Standards Association.

Notice of decision

(4) The Chief Executive Officer must provide written notice of their decision, including the reasons, to the person who requested the review.

Maintenance Standards and Other Requirements

Maintenance

22 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that any structure located on the parcel is maintained in good repair, including by ensuring that

(a) the structure is maintained in a structurally sound condition, capable of safely sustaining its own weight and any load to which it may be subject;

(b) materials that have been damaged or that show evidence of rot or other deterioration are repaired or replaced;

(c) exterior walls are maintained to prevent deterioration due to weather, rot or insects, including by painting, restoring or repairing the walls, coping and flashing and by weatherproofing joints;

(d) the roof, including its fascia board, soffit, cornice and flashing, is maintained in a watertight condition to prevent leakage of water into the structure;

(e) rotted or damaged doors, door frames, window frames, sashes and casings, broken glass and missing or defective door and window hardware are repaired or replaced;

(f) outside stairs, porches, patios and decks are maintained free from defects that constitute a hazard, and all treads, risers and supporting structural members that are rotted or deteriorated are repaired or replaced;

(g) all plumbing, drain pipes, water pipes and plumbing fixtures are maintained in good working order and are free from leaks and defects;

(h) the electrical wiring and all electrical fixtures are maintained in good working order; and

sécurité des incendies, de plomberie, d'électricité ou d'efficacité énergétique qui s'applique dans la province où le projet est réalisé, ou qui est publié par le Conseil national de recherches du Canada ou l'Association canadienne de normalisation.

Avis de décision

(4) Le directeur général notifie sa décision par écrit et motifs à l'appui à la personne qui a demandé la révision.

Normes d'entretien et autres exigences

Entretien

22 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que toute structure qui y est située soit gardée en bon état, notamment en veillant à ce que :

a) la structure soit maintenue en bon état, capable de soutenir sans danger son propre poids et toute charge pertinente;

b) les matériaux endommagés ou présentant des signes de pourriture ou d'autre détérioration soient réparés ou remplacés;

c) les murs extérieurs soient entretenus de façon à prévenir les dommages causés par les intempéries, la pourriture et les insectes, notamment par la peinture, la restauration ou la réparation des murs, chaperons et solins, et par l'imperméabilisation des joints;

d) le toit, sa planche de bordure, son soffite, sa corniche et son solin soient étanches pour prévenir l'infiltration d'eau dans la structure;

e) les portes, les cadres de portes et de fenêtres, les châssis et les chambranles pourris ou endommagés, les vitres brisées et la quincaillerie manquante ou défectueuse des portes et des fenêtres soient réparés ou remplacés;

f) les escaliers extérieurs, les vérandas et les terrasses soient maintenus en bon état afin de prévenir les accidents, et que les girons, les contremarches et les éléments de charpente pourris ou détériorés soient réparés ou remplacés;

g) la plomberie, les tuyaux de drainage, les conduites d'eau et les appareils de plomberie soient maintenus en bon état de fonctionnement et exempts de fuites ou de défauts;

(i) crawl spaces and areas under porches, landings and decks are securely enclosed to prevent wildlife access.

Appearance

23 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that the appearance of the parcel, and of any structure located on the parcel, is compatible with the natural characteristics of the park in which it is located and the characteristics of the surrounding area.

Outdoor storage

24 Every person who has a land use agreement for a parcel must ensure that no item is stored outdoors on the parcel other than in a manner that does not detract from the appearance of the parcel and does not interfere with the use and enjoyment of nearby lands.

Application — section 26

25 Section 26 applies in respect of any lands leased or licensed for the purpose of residential occupancy in the following areas:

(a) the visitor centre of Waterton Lakes Park, located in Waterton Lakes National Park of Canada;

(b) the visitor centre of the Lake Edith Resort Subdivision, located in Jasper National Park of Canada;

(c) the visitor centre of Waskesiu, the Lakeview Resort Subdivision and the Clare Beach Subdivision, located in Prince Albert National Park of Canada, excluding the whole of Blocks 11 to 23, as shown on plan No. 93824 filed in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Saskatchewan Land Surveys Directory under No. 101942872; and

(d) the visitor centre of Wasagaming and the Clear Lake Resort Subdivision, located in Riding Mountain National Park of Canada, excluding the whole of Block 64, as shown on plan No. 101515 filed in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, a copy of which has been deposited in the Land Titles Office in Neepawa under No. 54045.

Floor area of cottages

26 (1) Every person who holds a lease or licence of occupation for a parcel must ensure that the total floor area

h) le câblage et les installations électriques soient maintenus en bon état;

i) les vides sanitaires et espaces situés sous les vérandas, les paliers et les terrasses soient fermés de façon à empêcher les animaux sauvages d'y accéder.

Apparence

23 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que l'apparence de la parcelle et de toute structure qui y est située soit compatible avec les caractéristiques naturelles du parc dans lequel la parcelle est située et avec les caractéristiques des environs.

Entreposage extérieur

24 La personne qui détient une entente d'utilisation des terres visant une parcelle veille à ce que des objets n'y soient pas entreposés à l'extérieur, à moins qu'ils ne le soient de façon à ne pas nuire à l'apparence de la parcelle ainsi qu'à l'utilisation et à la jouissance des terrains avoisinants.

Application — article 26

25 L'article 26 ne s'applique qu'aux terres louées — ou visées par un permis d'occupation — à des fins résidentielles aux endroits suivants :

a) le centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton, situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;

b) le centre de villégiature du lac Edith, situé dans le parc national Jasper du Canada;

c) le centre d'accueil de Waskesiu, le centre de villégiature de Lakeview et le lotissement de villégiature de Clare Beach, situés dans le parc national de Prince Albert du Canada, à l'exception de la totalité des blocs 11 à 23 figurant sur le plan 93824 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au répertoire des levés officiels de la Saskatchewan sous le numéro 101942872;

d) le centre d'accueil de Wasagaming et le centre de villégiature de lac Clear, situés dans le parc national du Mont-Riding du Canada, à l'exception de la totalité du bloc 64 figurant sur le plan 101515 déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie est déposée au bureau des titres fonciers à Neepawa sous le numéro 54045.

Aire de plancher des chalets

26 (1) La personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle veille à ce que l'aire de plancher de l'ensemble des bâtiments

of all residential buildings located on the parcel does not exceed

(a) 130 m², in the case of the visitor centre of Wasquesiu, the Lakeview Resort Subdivision and the Clare Beach Subdivision, located in Prince Albert National Park of Canada;

(b) 130 m², in the case of the visitor centre of Wasagaming and the Clear Lake Resort Subdivision, located in Riding Mountain National Park of Canada;

(c) 150 m², in the case of the visitor centre of Waterton Lakes Park, located in Waterton Lakes National Park of Canada; and

(d) 150 m², in the case of the visitor centre of the Lake Edith Resort Subdivision, located in Jasper National Park of Canada.

Measurement

(2) For the purposes of subsection (1), the floor area must be measured between the interior faces of the walls for each habitable storey of the building and must include the floor area of any roofed porches and roofed terraces.

Compliance Report

Application

27 (1) Any person who has a land use agreement for a parcel may apply for a compliance report in respect of a structure located on the parcel or in respect of the use of the structure or parcel. The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act*.

Issuance

(2) The superintendent must, on application, issue a compliance report in respect of the conformity of the structure or of the use with the requirements of these Regulations.

Deemed compliance

(3) The compliance report must specify any requirement of these Regulations that is deemed to be met with respect to the structure or the use by reason of the application of subsection 45(1) or section 46, as the case may be.

résidentiels sur la parcelle ne dépasse pas les mesures suivantes :

a) s'agissant du centre d'accueil de Wasquesiu, du centre de villégiature de Lakeview et du lotissement de villégiature de Clare Beach, situés dans le parc national de Prince Albert du Canada, 130 m²;

b) s'agissant du centre d'accueil de Wasagaming et du centre de villégiature de lac Clear, situés dans le parc national du Mont-Riding du Canada, 130 m²;

c) s'agissant du centre d'accueil du parc des Lacs-Waterton, situé dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada, 150 m²;

d) s'agissant du centre de villégiature du lac Edith, situé dans le parc national Jasper du Canada, 150 m².

Mesure

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'aire de plancher est mesurée entre les faces intérieures des murs pour chaque étage habitable du bâtiment et comprend l'aire de plancher des vérandas et des terrasses munies d'un toit.

Rapport de conformité

Demande

27 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut demander un rapport de conformité à l'égard d'une structure située sur la parcelle visée par l'entente d'utilisation des terres ou de l'utilisation de cette structure ou parcelle. La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

Émission

(2) Le directeur produit, sur demande, un rapport de conformité à l'égard d'une structure ou de l'utilisation indiquant si elle est conforme au présent règlement.

Conformité réputée

(3) Le rapport de conformité précise toute exigence du présent règlement à laquelle la conformité est réputée à l'égard de la structure ou de l'utilisation par l'application du paragraphe 45(1) ou de l'article 46, selon le cas.

Inspection Powers

Inspection

28 (1) Subject to section 30, the superintendent may, at any reasonable time and for the purpose of verifying compliance with the conditions of an authorization or permit or with the provisions of these Regulations, enter any place in a park

(a) in order to inspect a project carried out in accordance with an authorization or permit; or

(b) if the superintendent believes on reasonable grounds that a project has been, is being or is likely to be carried out in that place without an authorization or permit.

Duty to assist

(2) The owner or person in charge of the place, and every person in the place, must give all assistance that is reasonably required for the superintendent to exercise their powers or carry out their duties and functions under subsection (1) and must provide the superintendent with any information that the superintendent may reasonably require for that purpose.

Superintendent's order

29 (1) The superintendent may order the taking of any action in the park that the superintendent considers appropriate to counter a threat to public health or to remedy the consequences of a contravention of these Regulations, including ordering a person to

(a) stop work on a project;

(b) stop the use or occupation of a structure, in whole or in part;

(c) demolish, remove, repair or replace a structure.

Taking of action by superintendent

(2) Subject to section 30, if the action ordered by the superintendent under subsection (1) is not taken, the superintendent may, at any reasonable time and on reasonable notice, enter any place, including any structure, in which the action was to be taken, and may take that action.

Exception — dwelling-place

30 The superintendent must not enter a dwelling-place, or any place that is intended to be used and is being used as a permanent or temporary dwelling-place, unless the

Pouvoirs d'inspection

Inspection

28 (1) Sous réserve de l'article 30, le directeur peut, à toute heure convenable et afin de vérifier le respect du présent règlement ou des conditions d'une autorisation ou d'un permis, entrer dans tout lieu situé dans un parc pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) pour inspecter un projet mené conformément à une autorisation ou à un permis;

b) si le directeur a des motifs raisonnables de croire qu'un projet y a été, y est ou y sera vraisemblablement réalisé sans autorisation ni permis.

Obligation d'assistance

(2) Le propriétaire ou le responsable du lieu inspecté, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter au directeur toute l'assistance que ce dernier peut valablement exiger pour lui permettre d'exercer ses attributions au titre du paragraphe (1) et de lui fournir les renseignements qu'il peut valablement exiger.

Ordres du directeur

29 (1) Le directeur peut ordonner la prise des mesures qu'il estime indiquées afin de parer aux menaces à la santé publique ou de remédier aux conséquences des contraventions au présent règlement dans le parc; il peut notamment ordonner :

a) l'arrêt des travaux sur un projet;

b) l'arrêt total ou partiel de l'utilisation ou de l'occupation d'une structure;

c) la démolition, l'enlèvement, la réparation ou le remplacement d'une structure.

Exécution des mesures par le directeur

(2) Sous réserve de l'article 30, si les mesures ordonnées ne sont pas prises, le directeur peut, sur préavis raisonnable, accéder, à toute heure convenable, au lieu — notamment une structure — où la mesure devait être prise et mettre eux-mêmes ces mesures à exécution.

Exception — logement

30 Le directeur ne peut toutefois entrer dans un logement ou dans tout local destiné à servir et servant effectivement de logement permanent ou provisoire, à moins

superintendent has given notice to the occupant at least 24 hours in advance and obtained their consent to enter.

d'avoir donné à l'occupant un préavis de vingt-quatre heures et obtenu son consentement.

Subdivision of Lands

Lotissement de terres

Definition of *subdivision*

Définition de *lotissement*

31 In sections 32 to 40, **subdivision** means the division of a parcel into two or more parcels, the consolidation of two or more parcels or an alteration to the boundaries of parcels where they are adjoining.

31 Aux articles 32 à 40, **lotissement** s'entend de la division d'une parcelle en plusieurs parcelles, de la fusion de parcelles ou de la modification de la limite entre parcelles.

Application for preliminary approval

Demande d'approbation préalable

32 (1) Any person who has a land use agreement may apply to the Minister, in the form approved by the Minister, for the preliminary approval of a subdivision.

32 (1) Toute personne qui détient une entente d'utilisation des terres peut présenter au ministre une demande d'approbation préalable du lotissement, en la forme approuvée par lui.

Requirements

Exigences

(2) The application must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act* and must include

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, et comprend les renseignements suivants :

(a) the name of the applicant and their contact information;

a) les noms et coordonnées du demandeur;

(b) a description of any project that the applicant proposes to carry out on the land subject to the subdivision, including

b) une description de tout projet proposé par le demandeur sur les terres visées par le lotissement, notamment :

(i) its location, including the municipal address, if any,

(i) son emplacement, y compris l'adresse municipale, le cas échéant,

(ii) a description of the project site that includes a description of any existing structures and land features, and

(ii) une description de l'emplacement, y compris une description de toute structure existante ou des caractéristiques des terres,

(iii) an indication of the type of proposed structures, if any, and their proposed uses;

(iii) une mention des types de structures proposées, le cas échéant, et de leurs utilisations;

(c) information demonstrating that the proposed subdivision is in the interests of the park, having regard to

c) les renseignements démontrant que le lotissement proposé est dans l'intérêt du parc compte tenu :

(i) the nature and extent of any proposed project,

(i) de la nature et de l'étendue de tout projet proposé,

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan, and

(ii) du plan directeur du parc et, si les terres sont situées dans une collectivité, du plan communautaire de la collectivité,

(iii) principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation; and

(iii) des principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine;

(d) a description of the proposed subdivision, including

d) une description du lotissement proposé, notamment :

(i) a site plan of the existing parcels and a description of their uses,

(ii) a site plan of the parcels resulting from the subdivision and a description of their proposed uses, and

(iii) information demonstrating that the land subject to the subdivision is suitable for the proposed use.

Pre-application meeting

33 The application for the preliminary approval of a subdivision may be submitted only after the applicant has consulted with the superintendent with respect to the land use planning process.

Public consultation

34 The superintendent may consult with the public with respect to an application for the preliminary approval of a subdivision.

Consultation with Indigenous peoples

35 If a proposed subdivision has any potential impact on the rights of Indigenous peoples recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, the superintendent must consult with the Indigenous peoples who may be affected before making a decision in respect of the preliminary approval of the subdivision.

Preliminary approval

36 The Minister may grant a preliminary approval for a subdivision if

(a) each parcel that results from the subdivision has direct access to a public roadway;

(b) any proposed project referred to in paragraph 32(2)(b) is in conformity with the provisions of the Act and these Regulations; and

(c) the subdivision is in the interests of the park, having regard to

(i) the nature and extent of any proposed project referred to in paragraph 32(2)(b),

(ii) the park management plan and, in the case of a park community, the community plan, and

(iii) principles of responsible environmental stewardship and heritage conservation.

(i) un plan de situation des parcelles existantes et une description de leur utilisation,

(ii) un plan de situation des parcelles résultant du lotissement et une description de leur utilisation proposée,

(iii) les renseignements démontrant que les terres visées par le lotissement sont convenables pour l'utilisation proposée.

Réunion préalable à la demande

33 La demande d'approbation préalable du lotissement ne peut être présentée avant que le demandeur ait consulté le directeur à l'égard du processus d'aménagement.

Consultations publiques

34 Le directeur peut mener des consultations publiques concernant une demande d'approbation préalable de lotissement.

Consultation des peuples autochtones

35 Si un lotissement a une incidence éventuelle sur les droits des peuples autochtones reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, le directeur mène, avant de prendre une décision concernant l'approbation préalable du lotissement, des consultations avec les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le lotissement proposé.

Approbation préalable

36 Le ministre peut octroyer l'approbation préalable de lotissement si les conditions suivantes sont remplies :

(a) chacune des parcelles résultant du lotissement a un accès direct à une route publique;

(b) tout projet visé à l'alinéa 32(2)b) est conforme à la Loi et au présent règlement;

(c) le lotissement est dans l'intérêt du parc compte tenu :

(i) de la nature et de l'étendue de tout projet visé à l'alinéa 32(2)b),

(ii) du plan directeur du parc et, si les parcelles faisant l'objet du lotissement sont situées dans une collectivité, du plan communautaire de la collectivité,

(iii) des principes de préservation de l'environnement et de conservation du patrimoine.

Conditions of preliminary approval

37 The Minister may make the preliminary approval of the subdivision subject to any conditions that the Minister considers appropriate, including that the applicant

(a) make a request under the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations* to amend or surrender a lease or licence of occupation for purposes relating to the subdivision before applying for a permit under subsection 7(1) of these Regulations for a project that the applicant proposes to carry out on the land subject to the subdivision; and

(b) apply for the permit under subsection 7(1) within one year after the day on which the preliminary approval is granted.

Revocation of preliminary approval

38 The Minister may revoke the preliminary approval of the subdivision if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that the applicant has provided false or misleading information; or

(b) the applicant is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any condition of the preliminary approval.

Expiry of preliminary approval

39 The preliminary approval of a subdivision expires on the earlier of the second anniversary of the day on which the approval is granted by the Minister under section 36 or the day specified by the Minister in the approval.

Final approval

40 (1) The Minister may, on application, grant a final approval of a subdivision that has received a preliminary approval under section 36 and make the final approval subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Fee

(2) The application for the final approval must be accompanied by any fee payable in respect of that application under the *Parks Canada Agency Act*.

Timeshare Agreements

Prohibition

41 (1) It is prohibited for a person who holds a lease or licence of occupation for a parcel to enter into or be a

Conditions de l'approbation préalable

37 Le ministre peut assortir l'approbation préalable de lotissement des conditions qu'il estime indiquées, notamment des conditions prévoyant que le demandeur :

a) demande la modification ou l'annulation du bail ou du permis d'occupation à des fins liées au lotissement, conformément au *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, avant de demander un permis au titre du paragraphe 7(1) du présent règlement pour un projet proposé sur les terres visées par le lotissement;

b) demande le permis au titre du paragraphe 7(1) au plus tard un an après la date de l'approbation préalable.

Révocation de l'approbation préalable

38 Le ministre peut révoquer l'approbation préalable de lotissement dans les cas suivants :

a) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur lui a fourni des renseignements faux ou trompeurs;

b) le demandeur est condamné pour une infraction relative à une contravention au présent règlement ou à une modalité de l'approbation.

Expiration de l'approbation préalable

39 L'approbation préalable expire à la date du deuxième anniversaire de son octroi par le ministre au titre de l'article 36 ou à la date antérieure qui y est précisée.

Approbation finale

40 (1) Le ministre peut, sur demande, octroyer une approbation finale à un lotissement qui a reçu une approbation préalable au titre de l'article 36, et l'assortir des conditions qu'il estime indiquées.

Droits

(2) La demande est accompagnée de toute somme à payer fixée à cet égard en vertu de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*.

Accords de multilocation

Interdiction

41 (1) Il est interdit à toute personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle de conclure un accord de multilocation à l'égard

party to a timeshare agreement in respect of the parcel or any structure located on the parcel.

Definition of *timeshare agreement*

(2) In subsection (1), **timeshare agreement** means an agreement entered into on or after the day on which these Regulations come into force between a person who holds a lease or licence of occupation for a parcel and another person that confers rights on the other person with respect to the use of the parcel or a structure located on the parcel for one or more periods in each year, whether the agreement is for a fixed or unfixed number of years.

Advisory Committees

Establishment

42 The superintendent of a park may establish committees to advise the superintendent on any matter relating to land use planning.

Application to Pre-existing Permits, Structures and Uses

Definition of *former regulations*

43 In sections 44 to 46, **former regulations** means the *Town of Jasper Zoning Regulations*, the *National Parks Building Regulations*, the *National Parks Signs Regulations* or the *National Parks of Canada Cottages Regulations*, as they read immediately before the coming into force of these Regulations.

Permit under former regulations

44 Every permit issued under any of the former regulations that is valid immediately before the day on which these Regulations come into force continues in effect for the remainder of the period during which it would have been in effect had these Regulations not come into force, unless it is suspended or revoked in accordance with these Regulations.

Pre-existing structure

45 (1) A person who has a land use agreement for a parcel on which a structure was constructed or installed prior to the day on which these Regulations come into force is deemed to meet the requirements of section 23 and subsection 26(1) with respect to the structure if, immediately before the day on which these Regulations come

de la parcelle ou d'une structure qui y est située ou d'être partie à un tel accord.

Définition de *accord de multilocation*

(2) Au paragraphe (1), **accord de multilocation** s'entend d'un accord, conclu à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, entre une personne qui détient un bail ou qui est titulaire d'un permis d'occupation visant une parcelle et une autre personne, qui confère à l'autre personne des droits à l'égard de l'utilisation de la parcelle ou d'une structure qui y est située pour au moins une période chaque année, que l'accord soit pour un nombre d'années défini ou non.

Comité consultatif

Établissement

42 Le directeur d'un parc peut établir des comités consultatifs pour le conseiller sur les questions d'aménagement du territoire.

Application aux permis, structures et utilisations existants

Définition de *règlements antérieurs*

43 Aux articles 44 à 46, **règlements antérieurs** s'entend du *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper*, du *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux*, du *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux* et du *Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada*, dans leurs versions antérieures à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Permis existants

44 Tout permis délivré sous le régime de l'un des règlements antérieurs en cours de validité immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement reste valide comme si celui-ci n'était pas entré en vigueur, à moins d'être suspendu ou révoqué conformément au présent règlement.

Structure existante

45 (1) La personne qui détient une entente d'utilisation des terres à l'égard d'une parcelle sur laquelle une structure a été construite ou installée avant l'entrée en vigueur du présent règlement est réputée se conformer aux exigences de l'article 23 et du paragraphe 26(1) si, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

into force, the requirements applicable with respect to the structure under the former regulations were met.

When provision ceases to apply

(2) Subsection (1) ceases to apply with respect to a structure if, on or after the day on which these Regulations come into force,

(a) the floor area of the structure is increased; or

(b) a substantial portion of the structure is rebuilt, other than in the case where it is rebuilt because it has been damaged or destroyed by a natural or accidental cause and there is no increase to the floor area of the structure.

Pre-existing occupancy

46 Despite subsection 3(2), if a building was occupied for a particular purpose immediately before the day on which these Regulations come into force and the occupancy was permitted under the former regulations, the occupancy is permitted to continue under these Regulations.

Consequential and Related Amendments

Mackenzie Valley Resource Management Act

47 [Amendments]

48 [Amendments]

Canada National Parks Act

National Parks General Regulations

49 [Amendments]

National Parks of Canada Camping Regulations

50 [Amendments]

les exigences applicables à l'égard de la structure au titre des règlements antérieurs étaient satisfaites.

Cessation d'application

(2) Le paragraphe (1) cesse de s'appliquer à l'égard d'une structure si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou après cette date, se présente l'une des situations suivantes :

a) l'aire de plancher de la structure est augmentée;

b) une partie importante de la structure est reconstruite, à moins qu'elle soit reconstruite en raison de dommages ou d'une destruction de cause naturelle ou accidentelle et qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'aire de plancher.

Occupation existante

46 Malgré le paragraphe 3(2), si un bâtiment était occupé à une certaine fin immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement et que l'occupation était permise par les règlements antérieurs, il peut continuer à être ainsi occupé en vertu du présent règlement.

Modifications corrélatives et connexes

Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie

47 [Modifications]

48 [Modifications]

Loi sur les parcs nationaux du Canada

Règlement général sur les parcs nationaux

49 [Modifications]

Règlement sur le camping dans les parcs nationaux du Canada

50 [Modifications]

National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations

51 [Amendments]

52 [Amendments]

53 [Amendments]

54 [Amendments]

Environmental Violations Administrative Monetary Penalties Act

55 [Amendments]

56 [Amendments]

57 [Amendments]

Repeals

58 The following Regulations are repealed:

(a) *Town of Jasper Zoning Regulations*⁶;

(b) *National Parks Building Regulations*⁷;

(c) *National Parks Signs Regulations*⁸; and

(d) *National Parks of Canada Cottages Regulations*⁹.

Coming into Force

59 These Regulations come into force on October 1, 2024, but if they are published in the *Canada Gazette*, Part II, after that day, they come into force on the day on which they are published.

⁶ C.R.C., c. 1111; SOR/92-61, s. 1; SOR/2004-314, s. 1

⁷ C.R.C., c. 1114

⁸ C.R.C., c. 1130

⁹ SOR/79-398; SOR/2004-35, s. 1

Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada

51 [Modifications]

52 [Modifications]

53 [Modifications]

54 [Modifications]

Loi sur les pénalités administratives en matière d'environnement

55 [Modifications]

56 [Modifications]

57 [Modifications]

Abrogations

58 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement sur le zonage du périmètre urbain de Jasper*⁶;

b) le *Règlement sur les bâtiments des parcs nationaux*⁷;

c) le *Règlement sur les enseignes dans les parcs nationaux*⁸;

d) le *Règlement sur les chalets situés dans les parcs nationaux du Canada*⁹.

Entrée en vigueur

59 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024 ou, si elle est postérieure, à la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

⁶ C.R.C., ch. 1111; DORS/92-61, art. 1; DORS/2004-314, art. 1

⁷ C.R.C., ch. 1114

⁸ C.R.C., ch. 1130

⁹ DORS/79-398; DORS/2004-35, art. 1